

*Prix scientifique i-expo 2011
Meilleure contribution de "Retours d'expériences"
Décerné par le Groupement Français de l'industrie de l'information*

Commercialisation d'un fonds d'archives audiovisuelles

Quelles données juridiques produire ?

La logique juridique à l'épreuve de la sémantique audiovisuelle

Avril 2011

Frédéric Blasi

Institut National de l'Audiovisuel
4 avenue de l'Europe
94366 Bry-sur-Marne Cedex
fblasi@ina.fr
+33 (0)1 49 83 29 06

Les archives audiovisuelles et leur commercialisation

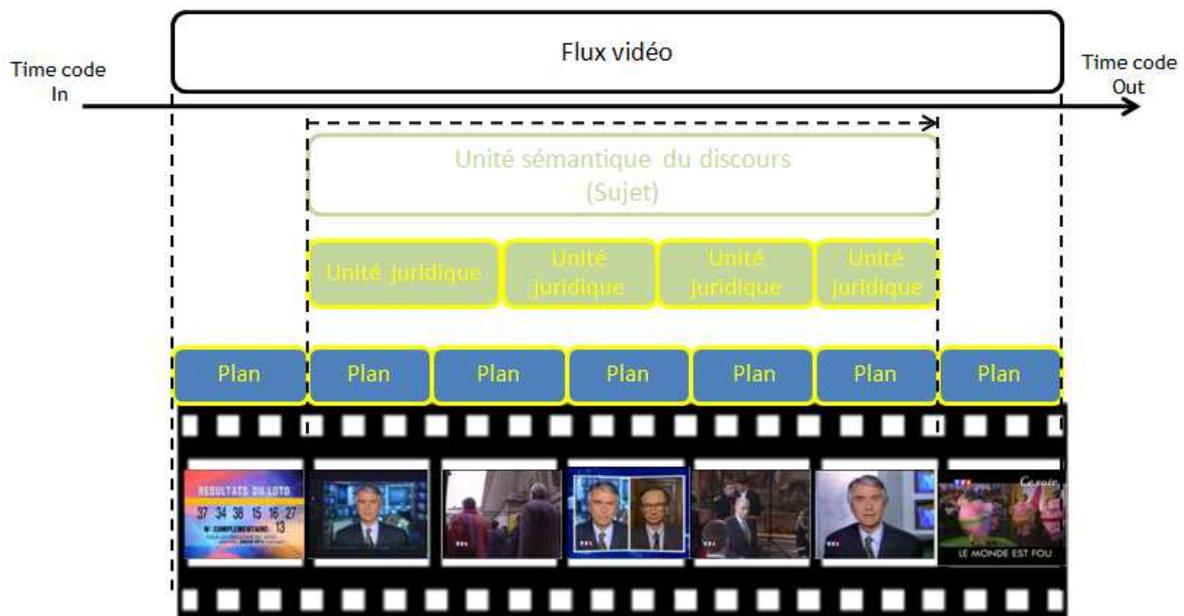
L'activité d'une société d'archives commerciales consiste à fournir des supports audiovisuels et / ou licencier des droits d'exploitation à des clients professionnels utilisateurs de contenus tels que les producteurs de télévision, les agences de publicité, les musées, les plateformes web, etc. La numérisation des fonds d'archives sous forme de fichiers vidéo a transformé ce marché. L'accélération des processus d'affaires et l'augmentation des volumes en cause ne permettent plus comme par le passé à ces sociétés d'appuyer quasi systématiquement l'acte de vente par un conseil juridique au cas par cas.

L'éventail des stratégies commerciales déployées aujourd'hui dans le secteur va de la cession de « droits secs » à la fourniture d'un service complet de « droits gérés »¹. Dans le premier cas, la société d'archives ne licencie que les droits d'exploitation dont elle est le propriétaire natif² ; dans le second cas, la licence consentie par la société d'archives inclut en sus une fraction plus ou moins importante des droits détenus sur la vidéo par des tiers, que ce soit au titre d'une prestation artistique, d'un scénario, d'une contribution journalistique, de l'image d'une personne, ou encore des musiques utilisées.

¹ Dans les offres en ligne, les contenus sont présentés au client de deux façons : soit le contenu est prédécoupé sous la forme de « clips » selon des logiques juridiques et documentaires, soit le contenu est présenté dans son intégralité : c'est au client d'effectuer son propre découpage selon ses propres besoins éditoriaux (offres de *deep content*).

² Le « copyright » ou le droit voisin de producteur de vidéogrammes détenu en nom propre par l'entreprise.

Les offres de « droits gérés » imposent à la société d'archives de maîtriser non seulement la relation juridique avec son client, mais aussi sa relation juridique avec les tiers ayants-droit du contenu. Le volume d'informations à traiter y est donc beaucoup plus important puisque la société doit mettre en relation les métadonnées juridiques du contenu lui-même, avec les données d'exploitation relatives à l'utilisation du contenu. Par contre, en termes de production de données juridiques, les offres de « droits secs » ne présentent pas de difficultés particulières. Le travail documentaire préalable consiste seulement à délimiter les segments de la vidéo sur lesquels la société d'archives détient un droit natif. Les vidéos sont ensuite mises en rayon via un extranet, prédécoupées ou non (cf. schéma ci-dessous)³.



Exemple de structuration sémantique d'une offre de « droits secs »⁴

Les offres de droit gérés se situent plus haut dans la chaîne de valeur ajoutée. Pour licencier une plus grande quantité de droits, la société d'archives doit évaluer immédiatement dès la prise de commande, contenu par contenu, sa situation juridique à l'égard des tiers détenteurs de droits.

Est-ce qu'on a les droits ?

Bon gré, mal gré, les juristes des sociétés d'archives essaient de s'accommoder de cette question de profane même si celle-ci n'attend qu'une réponse fermée sur le mode binaire du « oui / non ». Un juriste d'entreprise, comme un diplomate, sait bien qu'il ne peut jamais répondre par oui ou non. Il répond en produisant un texte dans lequel il inclut toute la gamme des nuances qu'implique son art. Très vite de guerre lasse, il ne relèvera donc plus auprès de son interlocuteur que sa question est mal

³ En sémantique, l'unité de base est le sème, ou trait sémantique, c'est-à-dire un atome de sens. D'un point de vue juridique, l'atome de sens est ici le segment de la vidéo sur lequel l'entreprise détient le © ou le droit voisin de producteur de vidéogrammes.

⁴ Ici le « Sujet » correspond à une unité documentaire basé sur la sémantique du discours. Le « Plan » est le trait sémantique cinématographique. L'unité juridique (le « clip ») est le segment proposé à la vente. Pour un exemple, voir l'offre « Ready to buy » d'ITN. (<http://www.itnsource.com/readytobuy>).

posée. Il procèdera à des reformulations silencieuses - « Y a-t-il des motifs de contestation sérieux liés à ce projet de licence ? Sont-ils estimés importants ou négligeables par l'entreprise ? » - et son texte répondra à ces reformulations. Au final, sa réponse sera reçue par son interlocuteur comme un « plutôt oui », « plutôt non » que celui-ci aura tôt fait de retransformer en « oui / non ».

Ce type de malentendu constitutif entre le client et le juriste interne est le problème commun de toute restitution d'expertise. Il n'empêche pas les sociétés d'archives de fonctionner bon an mal an aussi longtemps que leur stock n'est pas numérisé et leur activité commerciale peu structurée. Evidemment sa conséquence première est de faire disparaître derrière un écran de fumée à la fois la décision juridique, le risque lié à l'action comme l'identité du décisionnaire, aussi longtemps que l'entreprise s'en accommode. Ce qui est plus intéressant pour notre propos, c'est la cause première de ce malentendu. Elle réside dans la mauvaise formulation de la question de départ. « Les droits », et donc par extension « le droit », sont envisagés comme de simples objets. Cette conception équivaut à considérer le droit comme relevant des sciences de la nature. Tout praticien sait bien que ce n'est évidemment pas le cas, et que le droit relève des sciences de la culture⁵. Mais à quoi bon s'épuiser à démontrer à ses clients qu'ils pensent mal ? A vouloir sans cesse rendre les Athéniens plus sages par la démonstration de leur ignorance, Socrate n'a-t-il pas seulement réussi à se mettre tout le monde à dos ?

C'est donc souvent ce *modus vivendi* entre le juridique et les opérationnels qui prévaut dans le petit monde de la commercialisation de droits d'exploitation audiovisuels. Mais les projets de numérisation des archives vont venir rompre cet équilibre précaire. Désormais à la tête d'importants stocks de fichiers vidéo, les décideurs se trouveront confrontés au « problème des droits » qui ne leur permet pas de valoriser leur investissement comme ils le souhaiteraient. Qu'à cela ne tienne, « Bâtissons une machine capable de répondre à la question : « *est-ce qu'on a les droits ?* ». Après tout, « les droits » ne sont-ils pas des objets comme les autres ?

⁵ Edward Burnett Tylor, *La civilisation primitive*, volume 2, C. Reinwald et Ce, 1878.

Se convaincre que c'est complexe

Sans entrer dans l'inépuisable débat sur les théories du droit, le praticien expérimenté sait que le droit est bien plus un « construit » qu'un « donné »⁶. Il est vrai que ses modalités d'enseignement peuvent parfois prêter à confusion ; le droit pratiqué n'est pas le droit enseigné⁷. Mais cela n'a rien de très nouveau. Balde, un célèbre juriste du XIV^{ème} siècle ne disait-il pas déjà : « *leges in scholis deglutiuntur, in palatiis digeruntur*, les lois s'apprennent à l'école, elles se digèrent au Palais » ?

Toujours est-il que de l'extérieur, quand maladroitement les juristes ne participent pas eux-mêmes à cette méprise, l'exercice du droit peut parfois passer pour l'application d'une simple technique déductive. A ce stade, la culture de l'organisation et sa façon de discuter des problèmes tiennent un rôle primordial⁸. L'organisation est-elle capable de distinguer les problèmes compliqués des problèmes complexes ? A-t-elle déjà clairement identifié le droit comme un problème complexe⁹ ? Les juristes de l'organisation ont-ils un minimum de culture technologique¹⁰ ? Quel est le poids de la fonction juridique dans l'entreprise ?

Dans l'élaboration de la « machine à répondre : a-t-on les droits ? », l'apport du juriste va donc consister à :

- Démontrer, si besoin, à ses interlocuteurs leur ignorance de ce qu'ils pensent être le droit.
- Instruire ses interlocuteurs du fait que, s'il sait très bien ce que n'est pas le droit, comme tous ses confrères il ne sait pas non plus exactement ce que c'est.
 - Expliquer que s'il ne sait pas exactement ce qu'est le droit, il sait très bien comment « on fait du droit ».
- Décrire très précisément sa pratique du droit.
- Collaborer activement à la modélisation de cette pratique¹¹.

Les uns doivent avoir la capacité à le formuler, les autres à l'entendre. Mais il est tentant pour l'organisation de rester sourde à la réalité de la nature du problème. Quel gain de temps et d'énergie si on pouvait réussir le tour de force de trouver une solution au moyen de règles et d'algorithmes !

⁶ « Il n'est pas de bonne théorie du droit qui ne rende compte de sa pratique ; le droit est la pratique du droit avec les normes, et non pas seulement un ensemble abstrait de normes, encore moins une collection de textes ». Pierre Moor, *Dynamique du système juridique : une théorie générale du droit*, Edition Schulthess / Bruylant / LGDJ, 2010.

⁷ Serge Diebolt, *Sur la distorsion entre droit et droit pratiqué, la formation au défi de la complexité*, Communication au Grand Atelier MCX, Lille, 2003.

⁸ Pour Jürgen Habermas, « la discussion doit ressembler autant que possible à une situation de liberté de parole absolue où chacun a renoncé aux comportements « stratégiques », c'est-à-dire en vue de son intérêt ». Aspirant Grégory Vatin, *Les Carnets du Temps n°34*, édition du Centre d'études stratégiques aérospatiales, 2007.

⁹ «Ce qui est grave, c'est qu'on observe dans nos organisations beaucoup de personnes qui appliquent le mode de raisonnement « positiviste » à des situations complexes, et qui, plus grave encore, se croient légitimes pour le faire en raison du diplôme, du statut ou du corps social dont ils sont issus ». Jean-Yves Prax, *Le manuel du Knowledge management, mettre en réseau les hommes et les savoirs pour créer de la valeur*, Dunod, 2007.

¹⁰ « La plupart d'entre nous n'ont pas la moindre idée de la façon dont fonctionnent les réseaux. Nous n'avons donc aucune idée de comment ils pourraient être différents. Nous supposons que l'état dans lequel nous trouvons les choses est la façon dont les choses doivent être. Nous ne sommes pas formés pour penser à toutes les différentes manières dont la technologie pourrait atteindre le même but par des moyens différents. Les technologues ont ce genre de formation. La plupart d'entre nous ne sommes pas technologues ». Lawrence Lessig, *Code 2.0*, Basic Books, 2006.

¹¹ « Si nous acceptons d'être ainsi les auteurs de nos techniques, peut-être aurons nous alors les machines de notre société et non la société de nos machines ». Bernard Charbonneau cité par Daniel Céruselle dans *Bernard Charbonneau, précurseur de l'écologie politique*, Parangon, 2006.

Evidemment cette hypothèse relève moins du tour de force que du tour de magie¹², mais c'est une option néanmoins très tentante. Dans ce cas, le juriste n'a plus rien à faire dans un projet fondé sur de telles bases. « *Contra negatem principia non est disputandum* : il ne faut pas discuter avec celui qui nie les principes »¹³.

¹² « Le besoin de magie de l'homme obéit à trois ressorts très puissants : l'ignorance, l'impuissance et l'envie de tricher avec la réalité », Jean-Michel Théron, *Le pouvoir magique, les techniques du chamanisme managérial*, Campus Press, Collection management, 2008.

¹³ Arthur Schopenhauer, *L'Art d'avoir toujours raison ou dialectique éristique*, Circé, 1999.

Les outils de gestion de la complexité juridique

« L'informatique est la science du traitement de l'information, l'intelligence artificielle s'intéresse à tous les cas où ce traitement ne peut être ramené à une méthode simple, précise, algorithmique »¹⁴. Pour façonner la « machine à répondre », une fois l'informatique de gestion définitivement écartée, reste à évaluer la capacité de l'organisation en matière de techniques alternatives de modélisation. Mais il y a des mots qui font peur, en entreprise comme ailleurs : intelligence artificielle (IA), systèmes experts ou ingénierie des connaissances peuvent parfois encore en faire partie¹⁵. Pour s'en débarrasser, alors rien de plus facile que de les ficeler dans le même paquet avec l'étiquette « solution de science-fiction », expédiant du même coup leurs bien imprudents locuteurs en orbite lunaire. Que l'on regrette que le droit ne soit pas qu'une question compliquée ou que l'ordinateur ne puisse pas épouser un raisonnement dialectique, ce ne sont jamais que les deux faces du même rêve de singe. Mais voilà, l'ingénierie des connaissances n'est pas l'intelligence artificielle. Là où l'IA cherche à reproduire un mode de raisonnement – et ce faisant s'appuie forcément sur une théorie ou une autre de la connaissance – l'ingénierie ne se prononce pas sur la nature des connaissances¹⁶. Cette inspiration pragmatique ne devra pas être oubliée au moment d'aborder la modélisation¹⁷.

Décrire la pratique du droit dans l'environnement numérique

Le droit n'est pas qu'un agencement de normes. C'est un travail de production normative de sens¹⁸. Aussi avant de vouloir modéliser quoique ce soit, encore faut-il avoir une idée de la façon dont travaille le juriste-conseil.

Là où le juge et le plaideur concentrent leur pratique sur le procès, le conseil travaille hors contentieux. Il emprunte certains de ses modes de raisonnement au juge, d'autres au plaideur et dispose en sus de quelques techniques et savoir-faire qui lui sont propres. Confronté à un univers incertain, il doit combler les lacunes et les imprécisions des textes et trouver des solutions pour résoudre les antinomies entre les règles que révèlent les cas qu'il doit traiter. C'est aussi au juge qu'il emprunte sa méthode d'investigation, instruisant à la fois à charge et à décharge, pour rédiger la *legal opinion* délivrée à son client¹⁹. Mais c'est ici que l'exercice trouve sa limite et que le malentendu constitutif resurgit. Le juge a un pouvoir que n'a évidemment pas le conseil. Avec l'autorité de la chose jugée, l'opinion du juge se transforme instantanément en vérité, clôt le débat et met fin à l'incertitude en confirmant ou infirmant les théories concurrentes bâties par les plaideurs²⁰. Le conseil n'entretient pas ce rapport d'autorité avec son client. Si la culture juridique de l'entreprise est faible, il lui est parfois difficile de gérer un certain décalage culturel au moment de restituer son

¹⁴ Dominique Pastre, Mémoire de Maîtrise de mathématiques - MASS - MST ISASH, Université Paris 5, 1999/2000

¹⁵ « Nous avons toujours besoin que les mots aient un sens. Et, lorsque nous entrons dans un domaine dont nous ignorons tout, nous leur attribuons un sens inexact, imprécis, mais chargé de tous nos fantasmes acquis lors de nos lectures ». Elie Arié, *Génétique, pollution, nucléaire, ces mots qui font peur*, Marianne 2, 18 juillet 2009.

¹⁶ « Il s'agit donc d'une ingénierie des connaissances au sens d'une ingénierie de contenus et de leur interprétation, et non d'une science de l'intelligence ». Bruno Bachimont, *Arts et sciences du numérique : Ingénierie des connaissances et critique de la raison computationnelle*, Thèse de l'Université de Technologie de Compiègne, 2004.

¹⁷ Claudine Tiercelin, *Charles Sanders Peirce et le pragmatisme*, PUF (coll. Philosophies), 1993.

¹⁸ Pierre Moor, *Op.cité*.

¹⁹ La *legal opinion* ou *opinion of counsel* est un rapport établi par un avocat (ou une société d'avocats) pour un client portant sur un cas spécifique ou un point de droit. L'avocat souligne sa compréhension et son analyse du cas ou du point de droit, les implications des textes applicables, et suggère une ligne de conduite ». Librement traduit de l'article « opinion of counsel » dans *businessdictionary.com* (<http://www.businessdictionary.com/definition/opinion-of-counsel.html>).

²⁰ « *Res judicata pro veritate accipitur* », la chose jugée doit être reconnue comme vraie.

analyse du cas²¹. *A minima*, la *legal opinion* n'a que la valeur d'une simulation de décision judiciaire sur un cas non encore réalisé. C'est un message qui relève d'une communication d'expert à expert. Il formule un avis sur la probabilité que le client soit condamné si son cas était soumis à un juge, statuant au regard du droit de tel ou tel pays à une date donnée. La réponse exprime une tendance. Le conseil se place ici en simple donneur d'avis, « il n'est ni celui qui décide, ni celui que la question concerne »²². Dans ce cas, la *legal opinion* relève d'une logique d'optimisation. *A maxima*, la *legal opinion* influence plus fortement le cours du processus décisionnel. Le conseil participe plus en avant à la préparation de la décision, même si en dernière analyse celle-ci relève toujours de la responsabilité de l'opérationnel²³. On notera que quand il est interne à l'entreprise, le conseil peut difficilement se positionner en simple donneur d'avis, puisqu'il est lui-même concerné par la décision. La confiance entre le conseil et l'opérationnel joue un rôle primordial, à la fois dans la restitution du cas comme dans le bon déroulement du processus décisionnel²⁴. Dans ce cas, la *legal opinion* relève de la recherche d'une solution « satisfaisante »²⁵. Nous en retiendrons cette dernière conception.

Ceci étant posé, il s'agit maintenant de déterminer comment intégrer le fait informatique à ce processus de travail. A quoi et dans quelles circonstances un juriste-conseil pourrait-il bien répondre par oui ou non ? La condition tient à l'existence de modèles opérationnels cible. Pour chacun de ces modèles, l'entreprise aura arrêté ce qu'elle estime être ses solutions satisfaisantes. L'édition d'une politique de conformité juridique est le préalable nécessaire de « la machine à répondre »²⁶. « Le projet est-il conforme à la politique juridique de l'entreprise ? » : dans un tel cadre normatif auto-défini, c'est une question à laquelle le juriste pourra effectivement répondre par oui ou non²⁷.

Maintenant en possession d'une documentation de processus et d'un but opérationnel, reste à décider par quel bout attraper le problème de la modélisation. Par le droit ou par l'audiovisuel ? *Top-down* ou *bottom-up* ? Mais avant de vouloir l'attraper, encore faudrait-il seulement l'avoir correctement cerné : car le problème ce n'est pas celui du droit de l'audiovisuel mais bien celui qui consiste à relier le droit à l'objet audiovisuel. C'est ici le moment de se remémorer l'inspiration pragmatique de l'ingénierie des connaissances. Pour que cette liaison entre droit et technique fonctionne correctement, la méthode juridique employée doit partager le même paradigme épistémologique²⁸.

²¹ « Le principe de l'argument le meilleur présuppose une moralité communautaire, des intuitions morales de base, un sens commun trans contextuel ». François Ost et Michel Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Editions Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2002.

²² Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Montchrestien, 2005.

²³ En janvier 2009, le Conseil National du droit formulait entre autres la recommandation suivante : « Présenter aux étudiants le droit davantage comme une technique de décision que comme une technique contentieuse ».

²⁴ Niklas Luhmann, *La confiance : un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Economica, 2006.

²⁵ C'est la notion de « décision raisonnable » qu'évoque Charles Perelman, *Op.cité*.

²⁶ « La norme est une mesure moyenne de conduite sociale correcte », Roscoe Pound, *The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence*, Harvard Law review, 1911-1912.

²⁷ « Dans la perspective systémique, les normes sont des actes pris par l'autorité compétente. La difficulté principale pour construire des ontologies sera la prise en compte de l'aspect performatif de " dire le droit " ainsi que le pouvoir discrétionnaire et d'interprétation de celui qui agit ». Danièle Bourcier, Mélanie Dulong de Rosnay, Jacky Legrand, *Susciter la construction interdisciplinaire d'ontologies juridiques : bilan d'une expérience*, Semaine de la connaissance de Nantes, GRACQ, 2006.

²⁸ *Les hypothèses fondatrices du paradigme épistémologique constructiviste radical selon Von Glasersfeld*, Le Moigne et Riegler cité par Marie-Josée Avenier dans « Une démarche méthodologique pour l'enrichissement réciproque entre théories et pratiques de gestion », CERAG, UMR 5820 CNRS, 2008.

L'approche standard qui domine le droit de l'audiovisuel en France est avant tout basée sur l'étude de l'état du droit positif. Le logicien du droit Charles Perelman souligne combien la conception positiviste limite le rôle de la logique, des méthodes scientifiques et de la raison, à des problèmes de connaissance purement théoriques. Le positivisme juridique fait bien mauvais ménage avec la raison pratique. D'expérience, quand des non juristes sortent déçus d'une formation en droit d'auteur, c'est qu'ils viennent d'assister à deux jours d'enseignement classique là où ils cherchaient à résoudre des problèmes pratiques précis. Le malentendu a la vie dure : la méthode de l'approche par le droit n'est pas conçue pour résoudre directement des problèmes pratiques mais vise à acquérir la maîtrise des logiques de raisonnement qui permettront de résoudre des problèmes pratiques. C'est une technique d'enseignement du droit. L'approche par le fait, elle, est une technique de travail. Que l'on plaide en droit où en faits, on argumente différemment, on n'emploie pas la même méthode.

Comme nous travaillons sur un problème pratique, on s'intéressera d'abord au fait, l'objet audiovisuel, que nous déconstruirons puis reconstruirons selon cette méthode.

« Puisque toutes choses ont été faites, elles peuvent être défaites, à condition qu'on sache comment elles ont été faites »²⁹

L'objet audiovisuel peut s'envisager de deux façons: comme un tout monolithique, ou bien comme un objet qu'il est possible de déconstruire en « images » et en « sons », le son lui-même déconstruit selon les pistes du mixage (commentaires, musiques, bruitages), la musique elle-même déconstruite selon ses propres pistes de mixage, l'image elle-même déconstruite en fonction des sources composant le montage, des effets spéciaux, des titrages... Bref, intellectuellement on peut tout démonter d'un objet audiovisuel en se référant aux trois grandes opérations techniques de fabrication : tournage, montage, post-production. Par contre, ce n'est pas forcément le cas techniquement. Tout n'est pas démontable dans l'objet audiovisuel numérique. Le niveau du démontage dépend des outils numériques à disposition. Avec des outils de traitement du signal, on pourra découper par couches, avec des outils de segmentation vidéo, on pourra découper par tranches. Quoiqu'il en soit, les unités sémantiques juridiques devront être adaptées à la capacité du système à les isoler. Voilà pour la déconstruction. Passons maintenant à la reconstruction.

Le processus de fabrication d'un objet audiovisuel intègre des contributions de nature diverses (financières, artistiques, techniques)³⁰. Dans son sens commun, la contribution se définit comme l'action de contribuer à la réalisation de quelque chose. Dans la mesure où cette action peut être directe ou indirecte, les contributions sont virtuellement infinies.

Pour illustrer cette idée, arrêtons-nous un instant sur les propos de Jean-Luc Godard lors de la cérémonie des Césars de 1987 : « Merci aux professionnels de la profession, et merci aux invisibles. Merci aux filles du montage négatif de LTC, merci à la standardiste de chez Gaumont car sans elle je ne connaîtrais pas Nicolas (Seydou), merci aux employés de la banque OBC. Merci à ceux-là ». En rendant hommage à ces invisibles, des professionnels pas toujours crédités au générique des films, Jean-Luc Godard leur donne rang de contributeur. La reconnaissance s'analyse ici comme un processus intersubjectif ; le réalisateur dispose de l'autorité nécessaire à l'action de « reconnaître » et donc du pouvoir de nommer ; le « reconnu » lui, n'en dispose pas, qu'il soit en position de

²⁹ Michel Foucault cité par Frédéric Lordon dans *Jusqu'à quand ?*, Liber, 2008.

³⁰ Par exemple, l'interprétation d'une chanson peut être un objet juridique.

revendication ou de passivité. Envisagées de cette façon, on voit bien que les contributions à prendre en considération dans un document audiovisuel n'ont pas vraiment de limites claires. Dans leur pratique des contrats audiovisuels, les juristes reprennent cette idée au moment de rédiger les clauses de garanties, pour prévenir toute revendication future d'un «non reconnu» : « *Le producteur garantit le contractant contre tout recours ou action de toute personne qui estimerait détenir un droit quelconque au titre de l'exploitation du film* ».

Certaines contributions confèrent « un droit de suite » au contributeur, d'autres pas. On aura facilement reconnu ici celui que l'on désigne habituellement sous le terme d'ayant-droit. Mais pour paraphraser Paul Valéry³¹, nous parlons facilement d'ayant-droit, mais qu'est-ce qu'un ayant-droit ? Nous le savons *et* nous ne le savons pas.

Et une analyse linguistique sommaire révèle rapidement toute la complexité du terme. Ayant-droit est un polysème externe, le terme ayant échappé depuis plusieurs années à la seule sphère du droit. C'est aussi un polysème interne ; selon que l'on soit juriste en propriété littéraire et artistique ou notaire, la charge juridique ne sera pas du tout la même³². Là où le spécialiste du marketing internet entendra « le titulaire des droits d'exploitation du contenu », le juriste en droit d'auteur entendra « un titulaire de droits sur le contenu » et le notaire, « un titulaire de droits sur une personne ». Autre mauvaise habitude, en face d'un contenu audiovisuel nous cherchons systématiquement à distinguer qui est de qui n'est pas ayant-droit. Pourtant nous avons vu plus haut que l'opération intellectuelle du juriste conseil ne consiste pas à poser le vrai - il n'en a pas le pouvoir - mais à dégager le vraisemblable et identifier le souhaitable. C'est un raccourci de pensée qui conduit à quitter le champ du droit. S'il n'y a plus la clôture du principe de l'autorité de la chose jugée, on se retrouve sur le terrain de l'éthique, infiniment plus ouvert comme infiniment plus glissant.

Ainsi, lorsqu'il est mis au centre du processus de modélisation, le concept d'ayant-droit agit comme véritable piège conceptuel.

La *compliance* à la rescousse de la documentation juridique³³

Puisque le concept d'ayant-droit mène à l'impasse, il faut repartir des faits. Le processus de fabrication d'un objet audiovisuel intègre des contributions de nature diverses. Certaines contributions jouissent d'une reconnaissance d'autorité, d'autres pas. Observons comment procède l'autorité et analysons le travail de qualification du juge avec Charles Perelman. Pour le juge, tous les faits ordinaires ne sont pas des faits juridiques et tous les faits juridiques relèvent d'une qualification précise. Par exemple contrairement à ce qui nous est martelé à longueur de spots - « Le piratage, c'est du vol » - le juge ne voit pas dans le téléchargement non autorisé de contenus protégés un fait de vol mais acte de contrefaçon. Il est donc nécessaire d'établir une distinction fondamentale entre la simple description des faits et leur qualification juridique³⁴. Et c'est finalement là tout ce qui distingue une donnée juridique d'une donnée ordinaire. Là où le champ de la documentation audiovisuelle habituelle porte potentiellement sur l'ensemble des contributions, la documentation

³¹ "Nous parlons facilement du droit, de l'Etat, de la race, de la propriété. Mais qu'est-ce que le droit, l'Etat, la race, la propriété? Nous le savons et ne le savons pas.", Paul Valéry, *Regard sur le monde actuel*, Librairie Stock, Delamain et Boutelleau, 1931

³² Gérard Cornu, *Op.cité.*

³³ La *compliance* ou *conformité* est une technique de management juridique par les normes qui fait largement appel à l'analyse d'impact et aux procédures d'alerte.

³⁴ Charles Perelman, *Op.cité.*

juridique d'objets audiovisuels ne porte que sur les contributions reconnues par une autorité juridique.

Comme dans la pratique il n'est pas possible de s'en remettre à la dernière analyse du juge, le producteur de la base de données doit pouvoir s'en remettre à une autre autorité juridique. Nous proposons celle de l'entreprise³⁵. Pour travailler de façon sécurisée et harmonisée, les producteurs de la base de données doivent pouvoir prendre appui sur une norme dans laquelle l'entreprise aura fixé sa politique juridique. Elle y aura arrêté une typologie des contributions auxquelles elle reconnaîtra de façon systématique la qualité d'objets juridiques. Politiques commerciales et juridiques vont co-déterminer parmi ces catégories d'objets lesquelles seront systématiquement gérées à l'intérieur du système.

Ce n'est qu'ensuite que l'on réintègrera la personne du contributeur et ses propres ayants-droit. Si on envisage la relation de propriété comme ce qui relie un objet juridique - qu'il soit physique ou idéal³⁶ - à une personne juridique, il suffira de relier la contribution à un ou des propriétaires.

Une base de documentation juridique d'objets audiovisuels permet de délimiter précisément les types de contributions que la société d'archives choisit de gérer dans sa relation avec les tiers détenteurs de droits, corrélé au niveau de garanties apporté à ses clients. La production de ces données-pivots est le préalable à l'actionnement deux types de contrats informatiques. D'une part les contrats de disponibilité juridique (la fameuse « machine à répondre »), d'autre part, les contrats de *royalties*.

Vers un discours pensé pour la technique

Les sciences auxiliaires du droit, logique, linguistique, sociologie, traductologie, documentation ou encore management juridique ont beaucoup à apporter à l'industrie audiovisuelle dans l'élaboration de ses outils de gestion. Ces sciences auxiliaires ont toujours aidé le droit à se décentrer pour dialoguer avec d'autres disciplines. Le droit de l'audiovisuel ne peut se contenter pour tout discours explicatif de lui-même d'annoncer sempiternellement l'état du droit positif. Pour se faire comprendre de la technique, il doit être capable de porter un regard sur la technique afin d'imaginer un discours conçu pour la technique. Les juristes aiment le droit pour lui-même mais ses utilisateurs en attendent tout autre chose : efficacité et aide³⁷. La médiation technique ne change rien à ce besoin social fondamental.

³⁵ « L'entreprise est concernée par d'autres systèmes de valeurs que celui institué par le législateur, et la notion de norme dépasse le strict champ du juridique », Christophe Collard, Professeur de droit à l'HEDEC Business School, interviewé dans le Juriste d'entreprise Magazine, janvier 2011.

³⁶ « Par objet idéal on entend donc une entité mentale d'ordre intellectuel, d'extension variable, douée d'une autonomie qui en permet le classement et la transmission », Jacques Schlanger, *Objets Idéels, problèmes et controverses*, Vrin, 1978.

³⁷ Bernard Beignier et Corinne Bléry, *Cours d'introduction au droit*, Editions Montchrestien, 2008.